



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 634

Président : Philippe CHEVRIER.

Réunion du 12/11/2024

Publiée le 14/11/2024

DECISIONS

STATUT DES EDUCATEURS NOTE AU CLUB FEMININ DE D1

N'est pas en règle au 12/11/2024 :

GFA

Le club ci-dessus nommé est prié de faire le nécessaire auprès de Mr MARCOTULLIO Aldo avant le 27/11/2024 minuit, dernier délai.

NOTE AU CLUB DE THONON AS

DERNIER RAPPEL :

Suite à votre non-présentation à la rencontre U17 D1 LAC BLEU AS / THONON AS du 28/09/2024 sans en prévenir l'arbitre de la rencontre, je vous saurai gré de bien vouloir faire parvenir au District Haute SAVOIE PAYS DE GEX un chèque de 35 euros correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre. (Chèque à libeller au nom de AS LAC BLEU)

A défaut de paiement avant le lundi 18/11/2024 16h, votre équipe U17 D1 sera automatiquement suspendu de toutes compétitions.

NOTE AUX CLUBS POSSEDANT UNE OU DES EQUIPES U13

Conformément aux directives données en début de saison par l'équipe technique du District, il sera considéré que l'ensemble des joueurs U13 figurant sur la feuille de match seront **obligatoirement considéré comme ayant pris part à la rencontre.**

Il appartient aux arbitres et éducateurs de bien notifier les changements sur la feuille de match.



MATCH n°29863653

DOSSIER N° 634/11 : AMPHION PUBLIER CS 1 – VALLEIRY ES 1 – Coupe U15 du 03/11/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de VALLEIRY portant sur le fait que « les joueurs MBAREK Naim et LE DREN Kendgy seraient susceptibles d'être suspendus au jour de la rencontre est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club d'AMPHION a pu faire valoir ses explications en date du 05/11/2024.

Considérant que le joueur MBAREK Naim a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un match ferme suite à 3 avertissements en date du 21/10/2024, publiée le 24/10/2024 avec une date d'effet au 28/10/2024.

Considérant que le joueur LE DREN Kendgy a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un match ferme suite à 3 avertissements en date du 14/10/2024, publiée le 17/10/2024 avec une date d'effet au 21/10/2024.

Considérant que ces sanctions n'ont pas été contestées.

Considérant que la Commission des Règlements fait valoir son droit d'évocation dans ce dossier conformément à l'article 187 alinéa 2 des RG FFF.

Considérant que l'équipe d'AMPHION CS 1 n'a effectué aucun match officiel entre le 21/10 et le 03/11 date de de la rencontre sus nommée.

Considérant que de ce fait les joueurs MBAREK Naim et LE DREN Kendgy n'avaient pas purgé leur sanction au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait, ils ne pouvaient pas participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION CS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de VALLEIRY CS 1 conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, les joueurs MBAREK Naim et LE DREN Kendgy sont sanctionnés d'un match de suspension ferme pour avoir figuré sur la FMI en état de suspension avec une date d'effet au 18/11/2024.



MATCH n°28190122

DOSSIER N° 634/12 : BALLAISON FC 1 – CLUSES SCIONZIER FC 2 – SENIORS D1 Poule Unique du 06/10/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BALLAISON portant sur le fait que « CHOUN Willyvanh, CREMA Jaden et KEBE Mahamadou ayant joué en U18 R2 le 13/10/2024 et que cette équipe n'ayant pas rejoué depuis cette date, ils seraient donc équipiers premiers et n'avaient pas le droit de disputer cette rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de CLUSES SCIONZIER a pu faire valoir ses explications en date du 05/11/2024.

Considérant que les équipes U18 sont des équipes de jeunes et que les joueurs participant à ces rencontres ne sauraient être pris en compte pour la notion d'équipiers supérieurs envers une équipe SENIORS.

Seul, depuis le début de saison 2024/2025, les joueurs U20 pourraient sous certaines conditions être considérés comme équipiers supérieurs.

Considérant qu'une équipe U18 ne peut pas faire participer à une de ces rencontres des joueurs U20

Attendu que les joueurs CHOUN Willyvanh, CREMA Jaden et KEBE Mahamadou sont des joueurs U18.

Attendu que de ce seul fait, la réclamation ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°29261265

DOSSIER N° 634/13 : MARNAZ FC 1 – CHAMONIX CS 1 – SENIORS D5 Poule C du 26/10/2024

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de MARNAZ portant sur le fait que « FERREIRA DA SILVA Igor présenterait une licence non conforme au règlement et sans cachet mutation » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant match formulée par le club de MARNAZ portant sur le fait que « les joueurs FERREIRA DA SILVA Igor, TRESSO Flavio et TRESSO Alessandro seraient des joueurs mutés hors période » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant que le joueur FERREIRA DA SILVA Igor est titulaire d'une licence enregistrée à la Ligue en date du 11/09/2024 pour une date de qualification au 16/09/2024.

Considérant que la joueur FERREIRA DA SILVA Igor a été licencié pour la saison 2023/2024 au club des HOUCHES Après avoir été licencié pour la saison 2022/2023 au club de CHAMONIX.

Considérant que cette licence est bien frappée du cachet « mutation hors période » et ce jusqu'au 10/09/2025, ce qui paraît conforme étant donné son dernier club d'appartenance, en l'occurrence celui des HOUCHES.

Attendu que quel que soit le mode opératoire de demande de licence de la part du club de CHAMONIX, celui-ci n'en tire aucun avantage puisque la licence du joueur FERREIRA DA SILVA Igor présente dans bien un cachet « mutation hors période ».

Attendu que la fraude ne paraît pas constituée au motif que le joueur incriminé est bien titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période » et que de ce fait il ne tire aucun avantage du fait de sa licence sauf à prouver qu'il s'agit de deux personnes différentes, ce que la Ligue dément et que le club de MARNAZ ne prouve pas.

Attendu que le club de CHAMONIX ne possède dans ses effectifs licenciés pour la saison 2024/2025 qu'un seul joueur au nom de FERREIRA DA SILVA Igor mais aucun FERREIRA SILVA Igor.

Attendu que cette licence est bien valide puisque émise à la bonne personne au regard des pièces justificatives fournies à la Ligue et justement frappée d'un cachet « mutation hors période »

D'autre part,

Considérant que le club de CHAMONIX a fait participer à cette rencontre les joueurs FERREIRA DA SILVA Igor et TRESSO Alessandro, tous deux titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que cette pratique n'enfreint pas l'article 160 des RG FFF qui limite le nombre de mutation hors période en SENIORS à deux.

Attendu que le joueur TRESSO Flavio n'est pas titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation »

Attendu que de ce seul fait, la réclamation ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



MATCH n°28688395

DOSSIER N° 634/14 : BONS EN CHABLAIS AG 2 – HAUT GIFFRE FC 1 – SENIORS D3 Poule B du 09/11/2024

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la mi-temps le brouillard étant apparu et que 45mn plus tard aucune évolution n'a permis la reprise de la rencontre.

Considérant que la rencontre sus nommée n'a pas eu sa durée réglementaire.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour reprogrammation.

MATCH n°29925383

DOSSIER N° 634/15 : CLUSES FC 22 – SEMNOZ VIEUGY US 21 – U20 D1 Poule Unique du 09/11/2024

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 50', suite à deux ampoules défectueuses, la visibilité n'était plus suffisante pour poursuivre la rencontre.

Considérant que la rencontre sus nommée n'a pas eu sa durée réglementaire.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour reprogrammation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)